

GE_GERICHTE PS/128/2015 vom 11. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_128_2015

FR: GE_GERICHTE PS/128/2015 du 11 avril 2016

IT: GE_GERICHTE PS/128/2015 del 11 aprile 2016

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE; RÉVISION(DÉCISION); VOIE DE DROIT; MOTIF DE RÉVISION; ABUS DE DROIT; NOUVEAU MOYEN DE FAIT | CPP.410.1.a; CPP.413.1

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]), selon la forme prévue par la loi et n'est soumise à aucun délai particulier, sauf dans les cas visés à l'art. 410 al. 1 let. b et al. 2 CPP, qui n'entrent pas en ligne de compte en l'occurrence (art. 411 al. 1 et 2 dernière phrase CPP). Partant, la demande est, a priori , recevable.

E. 2

En l'espèce, l'on peut douter de la bonne foi du demandeur qui n'a fourni aucun renseignement sur son lieu de résidence et n'a pas communiqué aux autorités pénales et administratives ses changements d'adresse. C'est ainsi essentiellement par sa faute qu'il n'a pu ni comparaître devant le TAPeM, ni recourir dans les délais, étant précisé qu'il n'est pas établi qu'il aurait demandé une restitution de délai. En définitive, la demande en révision tend pour partie à réparer les négligences procédurales de son auteur. Certes, l'attestation de l'OCPM produite, tardivement, par le demandeur laisse à penser que son lieu de vie était connu de l'administration. Ce nonobstant, le document n'établit pas l'existence d'un domicile légal sur le territoire du canton, ce qui explique que les recherches d'un domicile de notification du TAPeM sont restées vaines. En tout état, l'on ne voit pas comment le TAPeM aurait pu deviner la constitution du conseil du demandeur pour cette procédure. Ce dernier n'était pas constitué au moment où le Tribunal de police a rendu son jugement du 5 novembre 2013. Par ailleurs, il est douteux qu'un avocat puisse être constamment en charge de la sauvegarde de l'intégralité des intérêts d'un justiciable sans violer les règles topiques du contrat de mandat et, plus généralement, la liberté contractuelle. Quoiqu'il en soit, l'abus de droit ne devant être admis qu'avec retenue, cette question peut demeurer indécise en l'espèce, la demande devant de toute manière être rejetée. 2.3.1. Quoiqu'il en dise, le demandeur en révision n'apporte aucun élément permettant d'ébranler les constatations du TAPeM selon lesquelles il avait interrompu les mesures thérapeutiques ordonnées par le Tribunal de police afin de soigner ses problèmes de violences et de dépendance à l'alcool. L'attestation de E_____ du _____ octobre 2015 mentionne certes la mise en place d'un suivi depuis le mois de janvier 2014, mais n'établit pas que le demandeur s'est régulièrement rendu aux entretiens durant l'année en question. Il n'y est d'ailleurs fait état d'aucun contrôle sanguin antérieur au mois de janvier 2015. A l'inverse, il est établi que le demandeur a manqué plusieurs consultations auprès de E_____ et une autre chez F_____. Il n'est

d'ailleurs pas déterminant que cette première institution propose aussi le suivi offert par la seconde, dans la mesure où aucune donnée ne permet de s'assurer de l'abstinence du demandeur avant le _____ janvier 2015, alors que le TAPEM avait statué cinq mois auparavant. Par ailleurs, l'on ne voit pas quel élément aurait permis au demandeur de penser qu'il n'était pas de sa responsabilité de s'assurer du dépôt effectif des attestations tous les trois mois, alors que le SAPEM l'avait informé de l'inverse. Au vu de ce qui précède, le demandeur n'a pas fourni d'éléments nouveaux et sérieux permettant de prouver qu'il ait effectivement respecté les règles de conduite imposées par le Tribunal de police le _____ novembre 2013, entre le moment de sa condamnation et celui de la saisine du TAPEM. A fortiori, il ne saurait être reproché à cette autorité d'avoir ignoré des éléments de faits sérieux lui permettant de le retenir.

2.3.2. Le demandeur conteste présenter un risque concret et sérieux de récidive. D'emblée, la CPAR relève que cette constatation du TAPEM ne saurait être remise en cause en tant que telle dans le cadre d'une procédure en révision. En effet, il s'agit d'une question juridique qui ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours. (cf . art. 393 al. 2 let. a CPP). Quoiqu'il en soit, le demandeur ne fournit aucun élément nouveau permettant d'ébranler ce constat basé sur l'absence d'encadrement et de soin de l'intéressé et sa situation personnelle, étant relevé que l'absence de récidive postérieurement au jugement du TAPEM est sans pertinence. En effet, le courrier de l'Hospice général confirme les constatations du TAPEM selon lesquelles le demandeur ne bénéficiait pas de prestations sociales au moment où le Tribunal a rendu son jugement. Dans cette mesure, l'allégation, non étayée, selon laquelle le demandeur en bénéficie actuellement est irrecevable. De même, l'attestation du H_____ et le contrat de sous-location ne sont d'aucun secours au demandeur dans la mesure où ces documents se rapportent à des faits postérieurs au jugement du TAPEM. Au demeurant, il n'est pas évident que ces mesures empêcheront tout contact entre le demandeur et son ex-compagne. A ce propos, aucun repère ne permet de fixer dans le temps l'observation de E_____ selon laquelle la situation familiale du demandeur serait en voie d'amélioration. Il n'est donc pas établi que ce fait aurait pu échapper au TAPEM durant sa saisine. En outre, cette affirmation contraste fortement avec les constatations du TPAE. La CPAR se limitera ici à rappeler que cette autorité a, en substance, ordonné la dislocation de la famille du demandeur seulement quelques mois avant la date mentionnée sur l'attestation de E_____, et a constaté la faible inclinaison de l'intéressé " à reconnaître les répercussions dramatiques de sa propre violence sur ses enfants ".

2.3.3. En définitive, le demandeur en révision se contente d'opposer sa propre version des faits à celle retenue par le TAPEM, sans apporter le moindre élément de fait ou de preuve inconnu de cette autorité, pour autant qu'il puisse même en exister. Dès lors, la demande en révision sera rejetée.

E. 3

Le demandeur, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'300.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; RS E 4 10.03). * * * * *